

Décision individuelle portant refus

N°DI-2024 - 140

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Baptiste CAPITTA – Batiboat

Nature de la demande : Renouvellement d'un navire inscrit sur la liste des navires autorisés à la location coque-nue

Localisation : cœur marin du Parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 5 juin 2024 par monsieur Jean-Baptiste CAPITTA, représentant la société Batiboat pour procéder au renouvellement d'un navire éligible à la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée du lundi 05 juillet 2024 ;

Considérant que la demande présentée vise le renouvellement du navire dénommé « Narval » immatriculé MA 308415 ;

Considérant que l'opérateur souhaite renouveler le navire « Narval », équipé d'un moteur de 211.8 kw pouvant embarquer 10 personnes, par un navire équipé d'un moteur de 220.8 kw pouvant embarquer 10 personnes ;

Considérant que le navire, proposé en renouvellement par l'opérateur, dispose d'une motorisation d'une puissance supérieure au navire sortant ;

Considérant que la demande formulée ne répond pas aux conditions obligatoires relatives au renouvellement de navires autorisés, prévue à l'article 10 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée ;

DECIDE

Article 1 :

La demande de renouvellement d'un navire autorisé pour l'exercice, en cœur marin du Parc national des Calanques, d'une activité commerciale de location présentée par la société « Batiboat » pour le navire « Narval » immatriculé MA 308415 est rejetée.

Le navire proposé, « Phantom II » immatriculé MAG 61957 en renouvellement de « Narval » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 05 juillet 2024,

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.